



Association pour la promotion de la démocratie et de développement de la  
République démocratique du Congo

ONG Membre de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale

(Annule et remplace la demande du 17 août 2018)

## LETTRE RECOMMANDÉE

Halle (Belgique), le 22 août 2018

**Monsieur Corneille NANGAA YOBELUO**  
Président de la Commission électorale  
Nationale Indépendante (CENI)

4471, Bld du 30 juin, Kinshasa-Gombe  
République Démocratique du Congo

(Transmis par plis postal recommandé avec accusé de réception, et email)

N/Réf ONG APRODEC/Corneille NANGAA/22.08.2018/001

Annexes: 10

Objet: Demande de rejet « de plein droit » de la déclaration de candidature de Mr. Emmanuel Shadary RAMAZANI, Secrétaire permanent du PPRD, à la Présidentielle 2018 pour cause de nullité (fausse déclaration intentionnelle, trafic d'influence, association de malfaiteurs)/Moyen d'ordre public, ou à tout le moins d'irrecevabilité pour défaut de qualité et défaut d'intérêt.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous adresser, en Votre qualité de Président de la CENI -autorité administrative congolaise-, la présente demande de rejet « de plein droit » de la déclaration de candidature de Mr Emmanuel Shadary RAMAZANI à la Présidentielle 2018, notamment pour violation de l'article 40 des Statuts du PPRD, ainsi que des articles 18, alinéa 2e, 9°, 10° ; 98 et 99 de la loi électorale ; et des articles 124, 150(e) et 156 du Code pénal congolais.

L'ONG APRODEC a but social de défendre les intérêts et les droits des Congolais, en ce compris les électeurs et les candidats aux élections en RDC en vertu de l'article 3 de ses Statuts. C'est dans ce cadre que l'APRODEC effectue le monitoring approfondi des processus électoraux congolais depuis 2007 jusqu'à ce jour. Partant, l'ONG APRODEC justifie de l'intérêt requis pour agir devant la CENI. (pièce n°1)

### I. Les faits

Le 27 juillet 2018, Mr E.S. RAMAZANI, Secrétaire permanent du PPRD depuis le 26/01/2018, a déposé sa candidature sur la liste PPRD à la députation nationale, pour la circonscription électorale de Kambambare, province du MANIEMA, RDC.(pièce n°2)

Le 08 août 2018, à quelques heures de la clôture du dépôt des dossiers de candidature à la Présidentielle 2018, Mr E.S. RAMAZANI a été désigné candidat « dauphin » par le Président sortant de la RDC Mr Joseph KABILA lequel est une personne étrangère au PPRD.(pièce n°3)

Maître Néhémie MWILANYA WILONDJA Directeur du cabinet de Joseph KABILA a rempli, sans titre ni qualité, le formulaire de dépôt de la déclaration de candidature de Mr E.S. RAMAZANI à la Présidentielle 2018. Ce dernier ne disposait d'aucune lettre d'investiture émanant du Congrès du PPRD ou du FCC, ni la preuve de paiement de la caution de 100.000 \$ US délivrée par la DGRAD<sup>1</sup> (pièce n°4)

<sup>1</sup> Mr E.S.RAMAZANI a déposé son dossier de candidature sans la preuve de paiement de la caution de 100.000 \$ US <https://politiquerdc.net/elections-rdc-bloque-a-la-banque-le-candidat-e-ramazani-a-depose-son-dossier-a-la-ceni-sans-la-preuve-de-paiement/>

Interrogé le 15 août 2018 par un journaliste de la Radio TOP Congo FM sur les irrégularités qui entourent la déclaration de candidature de Mr Emmanuel Shadary RAMAZANI à la présidentielle 2018, le représentant de la CENI a prétendu que le concerné avait 10 jours pour démissionner du PPRD, et régulariser sa situation.(pièce n°5) Hélas ! Cette affirmation est non-fondée car, l'absence de la lettre d'investiture émanant du PPRD ou du FCC, et surtout l'absence de présentation de preuve de paiement de la caution de 100.000 \$ US le jour du dépôt du dossier, entraînent le rejet « de plein droit » de la déclaration de candidature d'Emmanuel Shadary RAMAZANI à la Présidentielle 2018.

Mr.E.S.RAMAZANI s'est prévalu de la qualité de « candidat indépendant » le jour du dépôt de son dossier, alors que celui-ci est affilié au PPRD et au FCC. Partant, une démission « *a posteriori* » de Mr E.S. RAMAZANI du PPRD ou du FCC, ne ferait que confirmer la fausseté de la déclaration sur l'honneur faite par le concerné devant la CENI le 08 août 2018. **L'infraction est déjà consommée !!**

## II. En droit

---

### **A. Rejet de plein droit de la déclaration de candidature d'E.S. RAMAZANI à la Présidentielle 2018**

#### **1. À titre principal: "Nullité." (Moyen d'ordre public )**

##### a. En principe :

Pour qu'une demande soit recevable, le demandeur doit justifier notamment de la qualité et de l'intérêt requis « avant » l'introduction de l'action.

- L'article 40, alinéa 1er du nouveau Statut du PPRD:

« *le Président du parti a pour attributions notamment :*

*1°. de convoquer et de Présider le Congrès ;*

*3°. de Présenter au Congrès le candidat Président de la République ».*

L'alinéa 2e du même article 40 du Statuts du PPRD:

« *Il(le Président du parti d) est désigné par le Congrès. »*

- Article 16 de la loi électorale :

« *Un retrait, un ajout ou une substitution de candidature n'est admis que dans les cinq jours suivant le dépôt des candidatures ou des listes des candidatures. »*

- Article 98 de la loi électorale (modifié en 2015):

*"Est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 de francs congolais ou d'une de ces peines seulement tout candidat qui, de mauvaise foi, aura souscrit une déclaration inexacte sur son éligibilité ou sur sa présence sur une liste.*

***Il est en outre déchu du mandat pour lequel il a été élu."***

- Article 99 de la loi électorale :

*"Tous les faits infractionnels relatifs aux opérations électorales qui ne sont pas repris par la présente loi, sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal congolais livre II. "*

- Article 124 du Code pénal congolais:

*"Le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni de servitude pénale de 6 mois à 5 ans et d'une amende de ..."*

##### b. En l'espèce :

Attendu que les candidats indépendants ne sont affiliés à **aucun** parti politique, ni regroupement politique.

À la question de savoir si Shadary est-il affilié à un parti politique congolais valablement reconnu par le Ministère de l'intérieur? La réponse est affirmative. Il s'agit du PPRD. Et d'ailleurs, celui-ci a déposée sa déclaration de candidature à la députation nationale sur la liste PPRD.

À la question de savoir si Shadary est-il affilié à regroupement politique congolais ? La réponse est

affirmative. Il s'agit du FCC.

Lors de la conférence de presse du 18 août 2018, Mr Henri MOVA SAKANYI l'actuel Ministre de l'intérieur de la RDC a affirmé "a posteriori" que Mr E. Shadary RAMAZANI est candidat à la Présidentielle pour le compte du FCC (**regroupement politique dont le PPRD est membre**).<sup>2</sup> Toujours selon Mr Henri MOVA, Mr E.S. RAMAZANI a déposé sa candidature à la Présidentielle 2018 au titre de candidat d'indépendant parce que le FCC n'a pas d'existence légale. (pièce n°6)

Les membres du FCC ont payé -hors délai- la caution de 100.000 \$, en faveur de Shadary. Celui-ci, étant sanctionné par les USA, ne peut pas effectuer des transferts bancaires en dollar US.

Il faut souligner qu' à défaut d'une existence légale du FCC, Mr E.S. RAMAZANI est lié aux Statuts du PPRD notariés et publiés, lesquels sont opposables aux tiers. C'est à ce titre que celui-ci a postulé le 27 juillet 2018, à la députation nationale sur la liste PPRD pour la circonscription de Kabambare, province du Maniema.

L'article 99 de la loi électorale énonce ceci : "*Tous les faits infractionnels relatifs aux opérations électorales qui ne sont pas repris par la présente loi, sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal congolais livre II.* "

L'infraction de faux en écritures est réprimée aux termes du précité article 124 du Code pénal.

En l'espèce, Mr E.S. RAMAZANI a fait une **fausse déclaration (intentionnelle)** sur l'honneur devant une autorité administrative (la CENI), et ce en se prévalant, à tort, de la qualité de "candidat indépendant" à la Présidentielle 2018. En agissant ainsi, Mr E.S. RAMAZANI a voulu contourner « en connaissance de cause » notamment les termes de l'article 40 du statut du PPRD , ainsi que les termes de l'article 18, al 2, 9° de la loi électorale. Donc, l'intention criminelle est démontrée.

De ce qui précède, la déclaration de candidature de Mr Shadary RAMAZANI doit être déclarée "**nulle et non-avenue**, (Moyen d'ordre public) ou à tout le moins **irrecevable**, et partant rejeter de plein droit. Art.98 et 99 Loi électorale. Art. 124 du Code pénal ; et de articles 124, 150(e), et 156 du même Code pénal congolais.(voir infra)

Pour le surplus, l'infraction pénale décrite ci-avant continue jusqu'au jour où la déclaration de candidature de Mr E. Shadary RAMAZANI sera rejetée par la CENI, soit -après publication de la liste provisoire des candidats- par la Cour constitutionnelle sur requête d'un candidat indépendant à la Présidentielle ou l'un des partis politiques justifiant d'un intérêt...

De même, Shadary peut retirer sa déclaration de candidature -de sa propre initiative- pour éviter de prolonger la durée de l'infraction.

Finalement, toute manipulation du dossier de Mr E.S. RAMAZANI intervenue "après" dépôt de la déclaration de candidature de celui-ci ne fera qu'aggraver la situation du concerné.

## **2. À titre subsidiaire: « Irrecevabilité » pour défaut de qualité et défaut d'intérêt**

### **a. En général :**

Pour qu'une demande soit recevable, le demandeur doit justifier notamment de la qualité et de l'intérêt requis avant l'introduction de l'action.

- L'article 18,al.2 de la loi électorale stipule ce qui suit:

(...)

9°. *l'original de la lettre d'investiture du candidat par son parti politique ou son regroupement politique selon le modèle fixé par la Commission électorale nationale indépendante indiquant en outre et en ordre utile l'identité de ses deux suppléants;*

10°. *une preuve de paiement des frais de dépôt de candidature exigés;*

... »

### **b. En l'espèce :**

Attendu que les candidats indépendants ne sont affiliés à **aucun** parti politique, ni regroupement politique.

Le 08 août 2018, soit le dernier jour de dépôt des candidatures à la Présidentielle 2018, Mr E.S. RAMAZANI ne disposait d'aucune preuve d'investiture émanant du PPRD ni du FCC.

<sup>2</sup> Conférence de presse du FCC du 18 août 2018 à Kinshasa:  
<https://www.facebook.com/kitsitandongo.rachel/videos/2058310060866464/>

Maître Néhémie MWILANYA Directeur du cabinet de Joseph KABILA a lui-même affirmé [[devant notamment le préposé de la CENI chargé de recevoir les dossiers de candidature à la Présidentielle 2018, les cadres du PPRD et les journalistes présents dans la salle]], qu'il agissait pour le compte de Mr Joseph KABILA Président de la République afin de couvrir l'absence de preuve de paiement de la caution de 100.000 \$ US délivré par la DGRAD. N'étant pas mandaté par Mr.E.S.RAMAZANI, toutes les formalités administratives accomplies par Maître Néhémie MWILANYA pour le compte de Mr E.S. RAMAZANI sont **nulles** et **non-avenues** aux termes des articles 12 et suivants de la loi électorale.

De ce qui précède, la déclaration de la candidature de Mr E.S. RAMAZANI au titre de candidat indépendant à la Présidentielle 2018, doit être déclarée **irrecevable** pour **défaut de qualité** et **défaut d'intérêt** et partant, rejetée « de plein droit ». Article 18, al.2, 9° et 10° de la loi électorale.

Pour le surplus, il faut souligner que le délai de 5 jours supplémentaires accordés sur base de l'article 16 de la loi électorale indiqué ci-avant concerne uniquement le retrait, l'ajout et la substitution de candidature.

## **B. Dépôt de plainte contre Mr E.S.RAMAZANI, Mr Joseph KABILA, et Me Néhémie MWILANYA,**

### **Pour Faux en écritures, trafic d'influence, et association de malfaiteurs**

#### **a. En principe :**

- L'article 96, al.e la Constitution énonce que

*« Les fonctions de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout autre mandat électif, de tout emploi public, civil ou militaire et de toute activité professionnelle.*

*Le mandat de Président de la République est aussi incompatible avec toute responsabilité au sein d'un parti politique. »*

- Article 124 du Code pénal congolais:

*"Le faux commis en écriture avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire sera puni de servitude pénale de 6 mois à 5 ans et d'une amende de ..."*

- Art 150(e) du Code pénal congolais :

*« Toute personne qui a agréé des promesses ou accepté des dons pour user de son influence réelle ou supposée afin de faire ou de tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emploi ou des valeurs quelconques accordées par l'autorité publique ou encore de faire ou de tenter de faire gagner des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultat de traités ou d'accords conclus soit avec l'État, soit avec une société étatique, parastatale ou d'économie mixte ou, de façon générale, de faire ou de tenter de faire obtenir une décision favorable d'une autorité de l'État ou d'une société étatique, parastatale ou d'économie mixte, sera punie d'une servitude pénale de 6 mois à trois ans et amende de... ou d'une de ces peines seulement. »*

- Art. 156 du Code pénal :

*« Toute association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés est une infraction qui existe par le seul fait de l'organisation de la bande. »*

#### **b. En l'espèce :**

##### **i) Faux en écritures**

Il est démontré ci-avant que Mr. Joseph KABILA Président de la RDC est une personne totalement étrangère au PPRD. Celui-ci a désigné Mr E.S.RAMAZANI Secrétaire permanent du PPRD comme « dauphin» en violation de l'article 40 des Statuts de ce parti.

Toutefois, même en admettant que Joseph KABILA aurait désigné son dauphin au sein du regroupement politique FCC, cela ne changerait en rien aux irrégularités décrites ci-avant car, le FCC (dont le PPRD est membre) n'a pas d'existence légale jusqu'à ce jour. Partant, les termes de l'article 40 du Statut du PPRD restent d'application en ce qui concerne la déclaration de candidature de Mr E.S. RAMAZANI à la Présidentielle.

Le PPRD soutient ouvertement la candidature d'E.S. RAMAZANI à la Présidentielle. Cela sans organiser un Congrès tel que prévu dans ses Statuts. De même le FCC soutient ouvertement la candidature de Mr RAMAZANI. Les membres du FCC ont payé la caution de 100.000 \$ US en faveur de Mr RAMAZANI.

Mr Joseph KABILA a délégué son Directeur de cabinet Maître Néhémie MWILANYA afin de faire pression sur la CENI pour que celle-ci ferme les yeux sur les irrégularités qui entour le dossier de Mr E.S.RAMAZANI.

Mr E.S. RAMAZANI s'est prévalu devant la CENI de la qualité de « candidat indépendant » afin de contourner l'impossibilité pour le PPRD d'investir celui-ci au titre de candidat à la Présidentielle. Or, le même Mr E.S. RAMAZANI a déposé le 27 juillet 2018 sa candidature à la députation nationale sur la liste PPRD.

Partant, Mr E.S. RAMAZANI, Joseph KABILA et Me Néhémie MWILANYA sont auteurs, co-auteurs ou complices du délit de faux en écritures et d'usage de faux. (Article 124 du Code pénal congolais). La déclaration de candidature de Mr E.S.RAMAZANI doit être rejetée de plein droit.

### **ii) Trafic d'influence**

Le 08 août 2018, soit le dernier jour de dépôt des candidatures à la Présidentielle 2018, Maître Néhémie MWILANYA Directeur du cabinet de Joseph KABILA a lui-même affirmé devant notamment le préposé de la CENI chargé de recevoir les dossiers de candidature, les cadre du PPRD et les journalistes présents dans la salle, qu'il agissait pour le compte du Président de la République afin de couvrir l'absence de preuve de paiement de la caution de 100.000 \$ US laquelle faisait défaut dans le dossier de Mr E. Shadary RAMAZANI.

Partant, Joseph KABILA, Me Néhémie MWILANYA et E. Shadary RAMAZANI sont auteurs co-auteurs, ou complices du délit de trafic d'influence.(Article 150 e du Code pénal congolais). La déclaration de candidature de Mr E.S.RAMAZANI doit être rejetée de plein droit.

### **iii) Association de malfaiteurs**

Il convient de souligner que, Mr Joseph KABILA est sous le coup de deux plaintes déposées par l'ONG APRODEC le 19 août 2012 (Référence CPI : OTP-CR-106/17) et le 10 mars 2017 (OTP-CR-106/17) devant la Cour Pénale Internationale pour crime de guerre (viol, meurtre, torture, pillage) et crime contre l'humanité (viol, meurtre, torture) (pièce n°7) et (pièce n°8)

Le deuxième et dernier mandat de Joseph KABILA en qualité de Président de la République Démocratique du Congo a pris fin depuis le 19 décembre 2016. Toutefois, celui-ci reste en fonction jusqu'à ce jour grâce à l'accord de la Saint-Sylvestre, se fondant sur l'article 70 de la Constitution.

Sachant qu'il ne sait plus se présenter à l'élection Présidentielle du 23 décembre 2018, pour un 3è mandat, Joseph KABILA a formé une association de malfaiteurs constituée notamment des Messieurs E.S. RAMAZANI, Me Néhémie MWILANYA, les responsables des forces de sécurité et d'autres responsables politiques civils dans le but de rester au pouvoir (directement ou indirectement) et partant, continuer à commettre les crimes graves contre les civils non-armés afin de couvrir le pillage des matières premières, notamment. (pièce n°9) (pièce n°10)

Partant, Joseph KABILA, Me Néhémie MWILANYA et E..RAMAZANI sont auteurs, co-auteurs ou complices du délit d'association de malfaiteurs démontré ci-avant. (Article 156 du Code pénal). La déclaration de candidature de Mr E.S.RAMAZANI doit être rejetée de plein droit.

Il convient de souligner que l'article 99 de la loi électorale énonce que : "*Tous les faits infractionnels relatifs aux opérations électorales qui ne sont pas repris par la présente loi, sont réprimés conformément aux dispositions du Code pénal congolais livre II.*

De ce qui précède, la CENI doit déposer plainte contre E.Shadary RAMAZANI, Joseph KABILA, et Me Néhémie MWILANYA notamment pour faux en écritures, usage de faux, trafic d'influence, et association de malfaiteurs.(Art. 98 et 99 de la loi électorale. Art. 124, 150(e), et 156 du Code pénal congolais). La déclaration de candidature de Mr E.S.RAMAZANI doit être rejetée de plein droit.

### **Par ces motifs,**

Je Vous prie respectueusement de :

- déclarer nulle et non- avenue (moyen d'ordre public), ou à tout le moins irrecevable la déclaration de candidature de Mr Emmanuel Shadary RAMAZANI à la Présidentielle 2018 et partant, la rejetée de plein droit.

- déposer -sans délai- une plainte au pénal contre Messieurs E.S. RAMAZANI, Néhémie MWILANYA et Joseph KABILA notamment pour faux en écritures, usage de faux, trafic d'influence, et association de malfaiteurs.

Pour l'ONG APRODEC,

**M. Benjamin Stanis KALOMBO**

Président et Administrateur délégué.

## Inventaire des pièces annexées

1. Statuts de l'ONG APRODEC
  2. Article de presse : Dépôt de candidature de Mr Emmanuel Shadary RAMAZANI à la députation nationale 2018
  3. Article de presse : Mr Joseph KABILA désigne Mr E.S. RAMAZANI comme « dauphin »
  4. Article de presse : Mr E.S. RAMAZANI dépose sa déclaration de candidature sans preuve de paiement de la caution de 100.000 \$ US délivrée par la DGRAD
  5. Article de presse : Top FM, Interview d'un membre de la CENI sur l'irrecevabilité du dossier de E.S.RAMAZANI
  6. Article de presse : Réunion du FCC tenue à Kingakati le 5 août 2018.
  7. Rapport Mapping
  8. Article de presse : Massacre des chrétiens dans les églises catholiques en RDC, Décembre 2017, Janvier et février 2018.
  9. Bureau du Procureur de la CPI : Accusé de réception de la plainte de l'ONG APRODEC du 19 août 2012
  10. Bureau du Procureur de la CPI : Accusé de réception de la plainte de l'ONG APRODEC du 10 mars 2017
- 

\* L'Association a pour but principal de défendre les intérêts et les droits de la République Démocratique du Congo, des citoyens Congolais et des personnes d'origine Congolaise. Elle pourra notamment lutter et agir en justice contre toute forme de violation des droits, de la souveraineté et de l'intégrité du territoire de la République Démocratique du Congo ; contre le pillage de ses ressources naturelles, en ce compris la signature des contrats léonins ; ainsi que les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire, qu'elles soient le fait de personnes physiques ou morales, d'un État, quelle que soit leur nationalité, sans limitation dans le temps, ni dans l'espace.

L'Association peut agir en justice contre toute forme de pillage du patrimoine mobilier et immobilier de la République Démocratique du Congo. Elle pourra aussi agir en justice contre toute forme de destruction de l'environnement et de l'habitat naturel des populations.

L'Association peut agir en justice pour défendre les intérêts et les droits des victimes [ou leurs ayants droit, en ce compris les membres de l'Association] de crimes et délits commis en République Démocratique du Congo.

L'Association peut agir en justice, conformément à l'article 21 alinéa 3 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, pour défendre les intérêts et les droits des électeurs congolais, en ce compris les membres de l'Association qui sont électeurs ou éligibles en République Démocratique du Congo.

L'Association, en tant que partie prenante externe des sociétés qui ont des activités économiques en République Démocratique du Congo, peut notamment défendre les droits d'actionnaire [de poser des questions et de recevoir des réponses au cours de l'Assemblée générale des actionnaires] de ses propres membres qui ont acquis tout au plus deux actions des sociétés cotées.

L'Association œuvre pour la promotion de la démocratie, le développement socio-économique et culturel de la République Démocratique du Congo.

Dans ce cadre, l'Association peut entreprendre, promouvoir et coordonner toute poursuite judiciaire, toute investigation, tout audit, tous travaux, colloques, actions, ainsi qu'établir des rapports et analyses approfondies en rapport avec son but. Elle fait des recommandations et du Lobbying auprès des décideurs étatiques et non -étatiques; elle peut également collaborer avec d'autres associations nationales ou internationales poursuivant les mêmes objectifs.

L'APRODEC asbl est aussi Membre de la Coalition pour la Cour Pénale Internationale.

---

APRODEC asbl : N° d'entreprise : 891.074.266 ;  
Siège social: Nachtegaalstraat, 8 Boîte 1 – 1501 HALLE (Belgique);  
Tél: 0032.484.925.836 ; E-mail : [aprodecasbl@gmail.com](mailto:aprodecasbl@gmail.com) ;